



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 52/2019 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 19 Votants : 25 Procurations : 06

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2019.

PRÉSENTS : Mmes et MM. MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, AUDIGUIER, ANDUZE, MALBEC, SCHINTONE, FIEVRE, RIGAUD, LE GUIRIEC, CAIRE, LAURENS, PLATEAU, JOUET, MARTIN.

PROCURATIONS

M. BERNES	à	M. ANDUZE
Mme LASSALLE	à	M. BEUILLE
M. CANEZIN	à	M. RIGAUD
M. JOUSSEAUME	à	Mme MAUREL
Mme ARNAL	à	M. ZAMBONI
Mme SEIB-TAUPIN	à	Mme JOUET

ABSENTS EXCUSÉS : Mme FERTE S., M. FERTE J., M. DELON

ABSENTE : Mme GARBIN.

SECRETAIRE : Mme LLOUBERES a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : PERSONNEL - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E.)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion de chaque tour de scrutin pour les élections, le personnel peut être mobilisé pour la tenue des bureaux de vote. Ce qui implique, au choix de l'autorité territoriale, soit le versement d'une indemnité forfaitaire pour élection (I.F.C.E.), soit la récupération des heures effectuées.

1. Définition :

L'IFCE est définie par :

- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- L'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- La circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires.

L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, indique que : « lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux

intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service».

2. Bénéficiaires :

Ainsi, les agents **bénéficiaires de l'IFCE** répondent à trois critères obligatoires :

- Les agents dit de « 2^{ème} catégorie », soit les agents de catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380, et de catégorie A, qui peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- Les agents dont le grade ne leur permet pas de percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ;
- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public dont les fonctions correspondent aux grades éligibles.

Par conséquent, **ne sont pas concernés** les agents de catégorie C et B dont l'indice brut est inférieur à 380, qui répondent aux critères d'attribution de l'I.H.T.S.

3. Délibération :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il revient à la collectivité de **définir par délibération** les modalités de versement de cette indemnité. Il revient, plus particulièrement, aux membres du Conseil Municipal de définir :

- Le **coefficient d'attribution** qui est compris entre **1 et 8**. Celui-ci sert de référence au calcul des attributions individuelles. En effet, le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. **Aussi, il est proposé de retenir le coefficient 3 ;**

- L'**autorisation d'attribuer, à un seul agent, le montant individuel maximum**. Ce qui signifie que, compte tenu de l'enveloppe globale maximale, l'octroi du montant individuel maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires ;

- Pour les couples **filières / Grades** suivants :

Filière	Grades
Administrative	Attachés Secrétaires de maire Rédacteurs
Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Assistants de conservation du patrimoine bibliothèques
Animation	Animateurs

4. Mode de calcul :

Le **mode de calcul de l'IFCE** est effectué en tenant compte du montant de l'IFTS annuel, défini par arrêté ministériel pour chaque catégorie. Le montant en vigueur à ce jour est de **1 091.71 € brut annuel**. L'IFCE est versé dans la limite de l'enveloppe globale maximale et dans la limite du montant individuel maximum.

L'enveloppe globale maximale est égale à :
 (IFTS mensuel) x (coefficient d'attribution) x (nombre d'agents participants).
 Exemple : 90.98 € x 3 x 5 agents

Le montant individuel maximum est égal à :
 [(IFTS annuel / 4) x coefficient d'attribution].
 Exemple : tableau de référence

5. Exemple pour 5 agents ayant participé aux élections :

Coefficient	Crédit global IFCE montant mini	Montant individuel maximum	Enveloppe IFCE maximum pour les 5 agents
1	90,98 €	272,9 €	454,9 €
2	181,95 €	545,9 €	909,8 €
3	272,93 €	818,8 €	1 364,6 €
4	363,90 €	1 091,7 €	1 819,5 €
5	454,88 €	1 364,6 €	2 274,4 €
6	545,86 €	1 637,6 €	2 729,3 €
7	636,83 €	1 910,5 €	3 184,2 €
8	727,81 €	2 183,4 €	3 639,0 €

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 juin 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 2 (Mmes JOUET et SEIB-TAUPIN)

- De retenir le coefficient d'attribution 3 suivant le tableau détaillé ci-dessus ;
- D'autoriser l'attribution, à un seul agent, du montant individuel maximum. Ce qui signifie que, compte tenu de l'enveloppe globale maximale, l'octroi du montant individuel maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires ;
- Pour les couples filières / Grades suivants :

Filière	Grades
Administrative	Attachés Secrétaires de Mairie Rédacteurs
Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires Assistants de conservation du patrimoine bibliothèques
Animation	Animateurs

- De dire que cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 28 juin 2019

Le Maire,

Lysiane MAUREL

